



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° d'intervention : 065-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.86

Déposée le : 10.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Veglio (Zollikofen, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 931/2020 du 19 août 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Naturalisation selon la loi sur la nationalité suisse

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) de manière à ce que cette dernière s'aligne sur les critères énoncés dans la loi sur la nationalité suisse (LN) et l'ordonnance sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN) en ce qui concerne la dette envers l'aide sociale.

Développement :

Les critères relatifs à la perception de prestations de l'aide sociale énoncés dans la loi cantonale qui régit les naturalisations dans le canton de Berne sont très restrictifs par rapport au reste de la Suisse et inappropriés. Les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale se retrouvent défavorisées, car leur naturalisation se heurte à un obstacle majeur. En vertu des critères actuellement en vigueur, elles doivent avoir remboursé toutes les prestations de l'aide sociale perçues au cours des dix dernières années avant de pouvoir faire une demande de naturalisation. Dix ans représentent une période trop longue. De plus, ce critère n'est pas compatible avec la loi sur l'aide sociale (LASoc), en vertu de laquelle les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées.

Le canton de Berne doit lui aussi s'aligner sur la loi sur la nationalité suisse et l'ordonnance sur la nationalité suisse, et examiner le respect de l'obligation de rembourser les prestations de l'aide sociale perçues sur les trois dernières années.

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération édicte des dispositions minimales en matière de naturalisation ordinaire des étrangers et octroie l'autorisation de naturalisation (art. 38, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst.; RS 101). Elle a fait usage de cette compétence en adoptant la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0) et l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01), toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre des dispositions minimales prévues par la Confédération, les cantons sont compétents en matière de réglementation de l'acquisition du droit de cité cantonal et du droit de cité communal par des personnes étrangères. Ils sont libres de définir des conditions de naturalisation supplémentaires et plus strictes, en sus de celles établies par la Confédération.

L'article 7, alinéa 3 OLN prévoit que la naturalisation est exclue si la personne candidate perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation. Cette obligation de remboursement indispensable à la naturalisation est définie au niveau fédéral, indépendamment de la législation cantonale en matière d'aide sociale. La législation fédérale exige le remboursement intégral des prestations de l'aide sociale.

Le 24 novembre 2013, le corps électoral du canton de Berne a accepté l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale» à 55,8 pour cent. L'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) a ainsi été modifié et est entré en vigueur dans sa nouvelle teneur le 11 décembre 2013. L'alinéa 3, lettre *b* de cet article dispose que les personnes bénéficiant de prestations de l'aide sociale ou n'ayant pas entièrement remboursé les prestations perçues ne peuvent pas être admises au droit de cité. Cette disposition constitutionnelle est contraignante pour la législation cantonale.

Évidemment, l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC doit être précisé dans la législation d'exécution conformément à la Constitution, notamment dans le respect de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité de traitement et du principe de proportionnalité. L'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1) en tient compte, puisqu'il définit que la perception de prestations de l'aide sociale ne saurait être retenue comme un obstacle à la naturalisation lorsqu'elle remonte à plus de dix ans. Pour préciser l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC, le Grand Conseil s'est inspiré d'autres réglementations prévoyant un délai de prescription de dix ans. Il s'agit notamment de l'article 45, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), concernant le droit au remboursement potentiel des prestations de l'aide sociale, et de l'article 127 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations, CO; RS 220), qui prévoit, en principe, un délai absolu de prescription de dix ans (cf. rapport relatif à la LDC, p. 13). Il existe donc des éléments factuels permettant de donner une interprétation conforme au principe de proportionnalité à l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC.

Le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) a confirmé la légalité du délai de dix ans et du remboursement intégral des prestations de l'aide sociale dans son jugement n° 2015/93 du 21 septembre 2016. Il a également infirmé un lien de connexité matérielle entre un obstacle à la naturalisation en raison de perception de l'aide sociale et d'éventuelles obligations de remboursement de ces prestations selon la législation sur l'aide sociale. Dans le cadre de la naturalisation, la restitution de prestations étatiques est de nature à démontrer que l'intégration économique de la personne concernée est réussie, que cette dernière est capable de subvenir à ses propres besoins et qu'elle manifeste la volonté de contribuer à l'État social. D'après le TA, le délai de dix ans vise à garantir que l'application de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC soit conforme à la législation fédérale. La responsabilité de la personne étrangère quant à sa perception de l'aide sociale n'est pas déterminante. L'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC doit permettre de régler l'exclusion de la naturalisation indépendamment de cette

question (cf. message du Grand Conseil relatif à la votation populaire cantonale du 24 novembre 2013 «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale», p. 7¹).

Le législateur ne satisferait pratiquement plus à la disposition constitutionnelle s'il réduisait la période de référence de dix ans au minimum fédéral de trois ans. Le Conseil-exécutif estime, pour des raisons juridiques, politiques et démocratiques, que la mise en œuvre de la motion devrait s'accompagner d'une modification de la Constitution cantonale. Toutefois, la population et le Grand Conseil ont voté des règles de naturalisation plus strictes en matière d'aide sociale il y a quelques années seulement. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ https://www.sta.be.ch/sta/fr/index/wahlen-abstimmungen/wahlen-abstimmungen/abstimmungen/ergebnisse_abstimmungen/2013.assetref/dam/documents/STA/AZD/fr/abstimmungen/botschaft/abstimmungsbotschaft_2013-11-24-fr.pdf